

**Mesdames et Messieurs
les représentants des communes et
établissements publics**

Objet : Référent déontologue de l' élu local

Saint-Lô, le 23 mai 2023

Madame, Monsieur,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation de ce référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023.

Une réflexion a été engagée par l' Association Départementale des Maires de la Manche et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en vue de proposer une solution clé en main qui vous facilitera la mise en œuvre de cette nouvelle obligation légale.

Cette solution consiste en la mise à disposition, pour les collectivités et leurs établissements publics qui le souhaitent, d'un référent déontologue mutualisé à l'échelle départementale, sous la forme d'un collège composé de tiers indépendants, reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Vous pouvez télécharger des projets de délibération et de convention d'adhésion permettant à votre commune ou établissement public de remplir son obligation en désignant le collège de déontologie placé auprès du Centre de Gestion, à partir du lien suivant : <https://cdg50.fr/referent-deontologue-elu/>.

En adoptant cette délibération, les élus de votre collectivité ou établissement public pourront, au moyen notamment d'une boîte mail dédiée, saisir le collège de déontologie mis à disposition par le Centre de Gestion et recevoir, en toute confidentialité, une réponse à leurs questionnements.

Les membres du collège seront directement indemnisés par le Centre de Gestion de la Manche après vérification du service fait, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Le montant de la vacation et les frais de gestion seront ensuite facturés par le Centre de Gestion de la Manche à la collectivité ou à l'établissement public, soit 100 € par saisine traitée.

Pour bénéficier de ce service, il vous appartient de renvoyer la convention complétée et signée, après délibération, à l'adresse mail suivante : referent.deontologue@cdg50.fr.

À défaut, vous pouvez prendre une délibération désignant votre/vos propre(s) référent(s) déontologue(s) des élus.

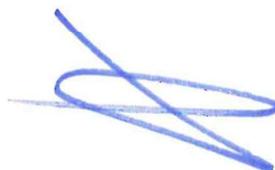
Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de l'Association des Maires
de la Manche



Charly VARIN

Le Président du Centre de Gestion



Jean-Dominique BOURDIN